



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Affaire : 2659-520021-1-2
suivie par : Patricio ANDREU
Tél. : 05 59 14 30 40
patricio.andreu@developpement-durable.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE N° 2659/11/10
fixant des prescriptions complémentaires
à la Société CANDIA pour la modification
et l'extension de son périmètre d'épandage de boues
issues du traitement des eaux résiduaires
pour son établissement de Lons

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement, titre 1er du livre V, relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°82/IC/047 du 25 mars 1982, autorisant l'Union Laitière Pyrénées Aquitaine Charentes à exploiter un établissement sur la commune de Lons ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n°88/IC/080 du 7 avril 1988, autorisant la société Alliance Agro Alimentaire (3A) à exploiter une laiterie-fromagerie sur la commune de Lons ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/IC/125 du 11 avril 2006, autorisant la société CANDIA (ex 3A) à exploiter une usine de réception, stockage et transformation de lait sur le territoire de la commune de Lons ;

VU le dossier de demande de modification et d'extension du plan d'épandage reçu le 21 septembre 2010 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 9 mars 2011 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de la séance du 21 avril 2011 ;

CONSIDERANT que les conditions du plan d'épandage, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 21 de l'arrêté n° 06/IC/125 du 11 avril 2006 est modifié comme suit :

« EPANDAGE DES BOUES ISSUES DE LA STATION D'EPURATION »

Article 21-1 : Production des boues

Le plan d'épandage défini par le présent arrêté correspond à une production de boues équivalente à 140 tonnes de matières sèches par an.

Article 21-2 : Stockage avant épandage

21-2.1 - Stockage permanent

Les ouvrages d'entreposage des boues ou les solutions alternatives à l'épandage (évacuation vers des filières agréées par exemple) permettent de faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit.

Ces ouvrages sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

L'implantation des ouvrages d'entreposage, leur conception et leur exploitation minimise les émissions d'odeurs perceptibles par le voisinage, notamment lors des phases d'apport

et de reprise des boues. Un traitement spécifique des sources potentielles d'odeurs (bassins de stockage de traitement et de stabilisation des boues) difficiles à confiner, doivent être mis en place de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits.

21-2.2 - Stockage temporaire

Les dépôts de stockage temporaire, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, ne sont autorisés que lorsque les quatre conditions suivantes sont simultanément remplies :

- la durée maximale du dépôt de boues est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ou tout ruissellement ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 3 ci-après. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée.

Article 21-3 : Conditions d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L-20 du Code de la Santé publique, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plan d'eau	200 mètres des	Pente du terrain

	berges 35 mètres des berges	supérieure à 7 % Pente du terrain inférieure à 7%
--	--------------------------------	--

<i>Nature des cultures</i>	<i>Délai minimum</i>	<i>REMARQUES</i>
<i>Herbages ou culture fourragères</i>	<i>Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.</i>	<i>En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.</i>
<i>Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers</i>	<i>Pas d'épandage pendant la période de végétation.</i>	
<i>Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.</i>	<i>Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.</i>	<i>En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes</i>

En outre, l'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;*
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;*
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;*
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;*
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.*

Article 21-4 : Impossibilité d'épandage

En cas d'impossibilité de procéder à l'épandage et si les capacités de stockage fixées à l'article 2.1 ci-dessus sont insuffisantes, les boues doivent être éliminées dans une filière "déchets" dûment autorisée.

Article 21-5 : Zones vulnérables aux nitrates

Le plan d'épandage doit prendre en compte les dispositions de l'arrêté 2009-355-15 du 21 décembre 2009 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans les communes concernées. Il devra le cas échéant intégrer les nouvelles règles imposées par les futurs programmes d'actions.

Article 21-6 : Caractéristiques des boues à épandre

21-6.1 - Le pH des boues est compris entre 6,5 et 8,5.

21-6.2 - Les boues ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs-limites figurant au tableau suivant :

Éléments-traces dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

21-6.3 - Les boues ne peuvent être épandues si l'une des teneurs en éléments-traces métalliques ou composés-traces organiques dans les analyses de boues dépassent l'une des valeurs-limites figurant aux tableaux suivants :

Éléments-traces métalliques	Seuil de mise en place de contrôles renforcés(mg/kg MS)	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	2	10	0,015
Chrome	100	1 000	1,5
Cuivre	100	1 000	1,5
Mercure	1	10	0,015
Nickel	20	200	0,3
Plomb	80	800	1,5
Zinc	300	3 000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	0	4 000	6

Tout dépassement des seuils fixés au tableau précédent (2ème colonne) entraînera la mise en place d'analyses systématiques avant livraison de boues pour épandage, jusqu'à ce que les résultats atteignent des valeurs inférieures à ces seuils.

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)		Flux maximum cumulé apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturages	Cas général	Épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

En outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages ou des sols de pH inférieur à 6, le flux cumulé maximum des éléments-traces métalliques, sur une durée de dix ans, doit respecter les valeurs définies dans le tableau suivant :

<i>Éléments-traces métalliques</i>	<i>Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (mg/m²)</i>
<i>Cadmium</i>	<i>0,015</i>
<i>Chrome</i>	<i>1,2</i>
<i>Cuivre</i>	<i>1,2</i>
<i>Mercure</i>	<i>0,012</i>
<i>Nickel</i>	<i>0,3</i>
<i>Plomb</i>	<i>0,9</i>
<i>Sélénium (*)</i>	<i>0,12</i>
<i>Zinc</i>	<i>3</i>
<i>Chrome + cuivre + nickel + zinc</i>	<i>4</i>

() Pour le pâturage uniquement.*

21-6.4 - Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;*
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;*
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau ci-dessus pour les boues épandues sur les pâturages.*

Article 21-7 : Dose d'apport en fertilisants

21-7.1 - La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;*
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;*
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans les boues et dans les autres apports ;*
- des teneurs en éléments traces métalliques et organiques des boues à épandre ;*
- de l'état hydrique du sol ;*
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.*

21-7.2 - Pour l'azote, ces apports (exprimés en azote global), toutes origines confondues, ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;*
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;*
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.*

21-7.3 - Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans les boues est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;*
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200kg/ha/an ;*
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;*

- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue pour les boues doit être au plus égale à 3 kg de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Article 21-8 : Localisation des points d'épandage

Le périmètre d'épandage a une superficie totale de 521,24 ha épandables.

L'épandage, au cours d'une année, est réalisé sur tout ou partie des parcelles du périmètre dont la localisation est précisée à l'annexe II (relevés parcellaires) et III (plans d'épandages) du présent arrêté.

Article 21-9 : Suivi des épandages

21-9.1 - Généralités

Toute modification apportée au plan d'épandage doit être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées. Toute nouvelle parcelle recevant des épandages devra faire l'objet d'une étude pédologique.

21-9.2 - Traçabilité

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

21-9.3 - Suivi agronomique

La société CANDIA doit faire appel à un organisme indépendant pour mettre en place un dispositif de contrôle du suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

Elle devra informer l'Inspection des Installations Classées du nom du prestataire retenu dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent arrêté.

21-9.4 - Conventions

L'épandage fait l'objet de conventions ou contrats établissant les engagements et leur durée entre la société "CANDIA" et les agriculteurs concernés.

En particulier, les conventions fixent :

- les modalités de transport des boues ;
- les conditions de stockage temporaire des boues avant épandage ;
- les numéros des parcelles réceptrices des boues ;
- les conditions d'épandage (doses d'apport, distances d'isolement et délais à respecter, ...);
- le suivi agronomique de l'épandage.

21-9.5 - Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est adressé, un mois avant le début des opérations d'épandage, à l'Inspection des Installations Classées. Un extrait du programme

prévisionnel est également adressé aux Maires des communes concernées par des parcelles d'épandage.

Ce programme doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des boues destinées à l'épandage portant sur :
 - la caractérisation de la valeur agronomique des boues, sur les paramètres suivants :
 - matière sèche (en %) ;
 - matière organique (en %) ;
 - pH ;
 - azote global ;
 - azote ammoniacal (en NH_4) ;
 - rapport C/N ;
 - phosphore total (en P_2O_5) ; potassium total (en K_2O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
 - les micro-organismes susceptibles d'être présents dans les boues ;
 - les éléments traces métalliques ;
 - les composés traces organiques.

Les analyses des boues doivent être réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses soient connus avant réalisation de l'épandage.

- une analyse pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols avant épandage comportant les éléments suivants :
 - matière organique (en %) ;
 - pH ;
 - azote global ;
 - rapport C/N ;
 - phosphore total (P_2O_5 échangeable), potassium total (K_2O échangeable), calcium total (CaO échangeable), magnésium total (MgO échangeable).

Ces analyses doivent être réalisées sur au moins une parcelle par exploitation agricole retenue au programme prévisionnel.

- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

21-9.6 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;

- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

21-9.7 - Bilan agronomique annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments traces métalliques et organiques apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le bilan doit être adressé annuellement à l'Inspection des Installations Classées, au plus tard en même temps que le programme prévisionnel annuel d'épandage de la campagne suivante .

ARTICLE 2 :

L'annexe VI : TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES D'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION

de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°06/IC/125 du 11 avril 2006 est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3

Une annexe VII, en annexe II du présent arrêté, récapitulant les zones épandables est ajoutée à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°06/IC/125 du 11 avril 2006.

ARTICLE 4 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée à un Tribunal Administratif.

Le délai de recours, pour le demandeur ou l'exploitant, est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Pour les tiers, il est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de :

- Lescar ;
- Navailles Angos ;

- Poey de Lescar ;
- Artiguelouve ;
- Uzein ;
- Buros ;
- Momas ;
- Cescau ;
- Billere ;
- Laroïn ;
- Saint-Faust ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis relatif à la présente autorisation est inséré par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux quotidiens locaux.

ARTICLE 7 : Exécution et suivi

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
 Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
 Les Maires des communes de :

- Lescar ;
- Navailles Angos ;
- Poey de Lescar ;
- Artiguelouve ;
- Uzein ;
- Buros ;
- Momas ;
- Cescau ;
- Billere ;
- Laroïn ;
- Saint-Faust ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

M. le Directeur de la société CANDIA,
 Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
 M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine.

PAU, le 10 FEV. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet,
 et par dérogation,
 Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

ANNEXE I

Annexe VI : Tableau récapitulatif des surfaces d'épandage des boues de la station d'épuration

Référence cadastrale	Nom Parcelle	Commune	Surface totale (ha)	SPE (ha)	Culture envisagée
LAFITTE					
AD9-AD16-AD5-AD17	LAFG001	BUROS	9,57	9,36	maïs
AA21	LAFG002		0,78	0,78	
AA40	LAFG003		2,29	2,03	
BK22	LAFG004		1,63	1,63	
BK24	LAFG005		1,26	1,26	
BE22	LAFG006		1,16	0,99	
BD8	LAFG007		0,61	0,61	
AC76	LAFG008		1,58	1,19	
AE1-AE9	LAFG009		4,91	4,33	
AC27-AC28	LAFG010		1,64	1,64	
AC24	LAFG011		1,17	1,17	
AC9-AC10	LAFG012		5,51	5,51	
AC25	LAFG013		0,84	0,84	
Total			32,95	31,34	
LACOSTE					
ZB6-AB7	LACLON001	NAIVAILLES-ANGOS	6,21	6,21	maïs
Total			6,21	6,21	
ARETTE					
B491-B492	ARET001	MOMAS	4,29	4,29	maïs
ZD387	ARET002		4	4	maïs - légume
ZA43-44	ARET003		8,5	7,9	maïs
A271-272-273-195	ARET004	CESCAU	5,5	5,29	maïs
ZE18-19-38-36	ARET005	MOMAS	9	9	maïs - engrais vert
Total			31,29	30,48	
PRAT ROUSSEAU					
AP27-28	PROUS001	LESCAR	4	4	maïs
ZB62	PROUS002		22,4	22,39	maïs - prairie
AP180-182-184-AP97-99-AP33	PROUS003		14,16	0	maïs
AP21-22-23-24	PROUS004		4,3	0	
AP190-AP71-73-69-65-61-62-AP136-137	PROUS005		15	0	
ZL30	PROUS006		1,1	1,1	
ZL72	PROUS007		0,7	0,7	
ZL8-11	PROUS008		2,7	2,7	
AP102-104-105	PROUS009		5	5	
Total			69,36	35,89	
PERE					
AC47-48-89	PERG001	ARTIGUELOUVE	2,74	2,74	maïs
AC22-108-109	PERG002		2,2	2,2	

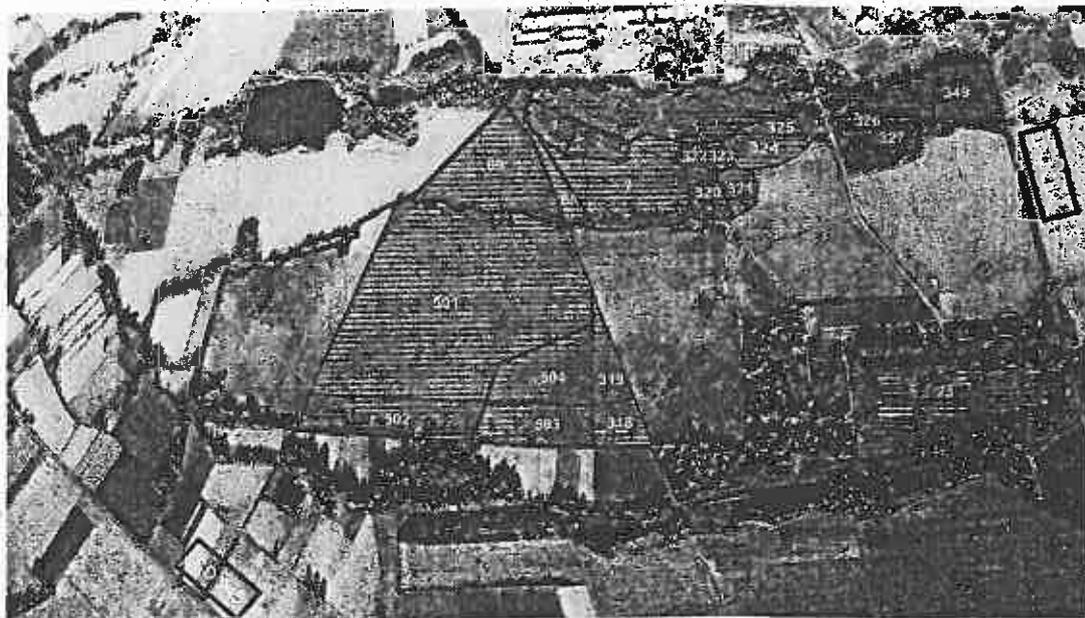
AP29-AP10-11	PERG003	LESCAR	2,4	2,38	maïs
ZA13-14	PERG004		1,28	0,7	
ZA35	PERG005		6,1	6,1	
ZL97-99	PERG006		6,3	6,3	
ZM31-58-59	PERG007		2,68	2,68	
Total			23,7	23,1	
JOSEPH					
BE5-6-7-9	JOSP001	LONS	2,5	2,5	maïs
ZK106-122	JOSP002	LESCAR	5,51	5,51	
AC73-266-312	JOSP003	LONS	2,47	2,47	prairie
AR112-117-119	JOSP005		3,5	3,5	
ZH36	JOSP007	LESCAR	2,5	1,85	maïs
ZC26	JOSP008		2,5	2	
BD2-3-4-5	JOSP009	LONS	5	5	
BH41-42	JOSP010		2,5	2,24	
ZK92-94	JOSP011	LESCAR	4,08	4,08	
ZH22	JOSP012		1,69	1,69	
Total			32,25	30,84	
TEXIDO					
ZA42	TEX001	LESCAR	5	4,99	maïs
ZB21a-ZC26-ZB26-ZB27-ZC10-ZC11	TEX002		36,13	36,13	maïs - prairie
ZD31	TEX003		2,47	2,47	maïs
ZK6	TEX004		1,86	1,52	
ZK13	TEX005		1,28	1	
AT44-46-47-48-49	TEX006		6	6	
AT190	TEX007		4,89	4,89	
ZL42-68-70	TEX008		3,89	3,89	
Total			61,52	60,89	
MIRANDE					
AC29AC95-97	MIR001	ARTIGUÉLOUVE	2,21	0	prairie
AC26-AC122	MIR002		0,76	0	
AI351-352	MIR003		1,56	0	
AK11	MIR004		1,63	0	
Total			6,16	0	
MANGELLE					
B298-299-B300-B302-B990-992-AV485	MANG001	POEY-LESCAR	4,32	4,25	Maïs
A209-A214a-A215-A216-A217-A218	MANG002		2,17	2,17	
A1118-1120	MANG003		0,97	0,97	
A128-A129	MANG004		0,97	0,42	
A111-A113a118-A774	MANG005		2,07	1,32	
A531-535	MANG006		0,31	0,16	
AV241	MANG007		1,79	1,79	
A486-A47	MANG008		0,52	0,16	
AT 4-5-6-223	MANG009		1,11	0,81	
AT150-218-AV308-481-483	MANG010		1,07	0,58	

B845	MANG011		0,77	0,77	
B64-B65-B70a-B1018	MANGlacoste		2,07	2,07	
Total			18,14	15,47	
LAFARGUE					
AP246-249-AP325-AP330	LAFP001-1		4,47	3,53	
AP57	LAFP001-2		0,79	0,08	
ZC7-8	LAFP002-1		2,42	2,42	
ZH38	LAFP002-2		3,27	1,96	
ZH31-32	LAFP002-3		1,9	1,9	
AC226-229 ZK82P-AC234-239-AC106-193-196-217a221	LAFP003		9,53	9,53	
AE266-980	LAFP004-1		0,98	0	
AE982-009-080	LAFP004-2		1,42	1,1	
AE082	LAFP004-3		0,72	0,45	
ZH019-ZH28-29-30	LAFP005		12	12	
AM227	LAFP006-1		1,15	0,91	
AM357-358-AM16-AM9	LAFP006-2	LESCAR	9,37	8,64	maïs
AM106	LAFP007		0,55	0,14	
ZH2	LAFP008		0,6	0,38	
ZA42P	LAFP009		3,1	3,1	
ZI43	LAFP010		2,2	0,57	
ZA32	LAFP011		9,8	8,02	
AO523	LAFP012		6,5	6,5	
ZK82P	LAFP013		4,9	4,9	
AE17a19	LAFP014		5,07	4,71	
ZH10	LAFP015		4,2	4,2	
ZI6A-ZI52-ZI4-ZI7-8-6AP	LAFP016		11,5	11,41	
ZK38-39-ZK86P	LAFP017		8,6	8,6	
Total			105,04	95,05	
Propriété de l'état					
AB 7	CSHO 16	Lescar	1,45	1,45	
AB 318-319, A 501 à 504	CSHO 17	Poye de Lescar, Lescar	55,63	55,63	
AB 321- 323 à 325	CSHO 25	Lescar	26,9	26,9	Prairie
AB 7-320 A 68	CSHO 26	Poye de Lescar, Lescar	13,69	13,69	
A 69	CSHO 27	Uzein	9,32	9,32	
Total			106,99	106,99	
Commission Syndicale du Haut Ossau					
AB 3, 332-333	CSHO 18	Lescar	29,71	29,71	
A 1	CSHO 19	Poye de Lescar	25,46	25,46	Prairie
Parcelles n°343 et-345	CSHO 24	Lescar	29,81	29,81	
Total			84,98	84,98	
SURFACE TOTALE			578,59	521,24	

ANNEXE II

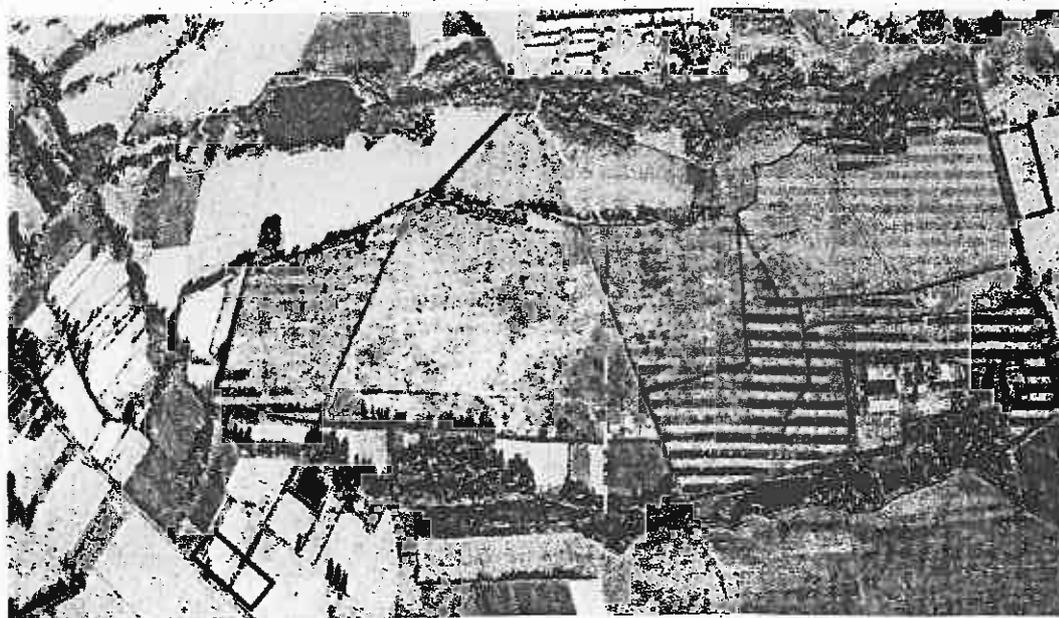
ANNEXE VII : PLANS D'EPANDAGE

PROPRIETE DE L'ÉTAT : 121 Ha 43



Nouvelles parcelles sur les communes de Lescar, Poey de Lescar et Uzein (sauf n°1, 2, 3, 23, 326, 327 et 349)

PROPRIETE DE LA C.S.H.O. : 142 Ha 80 a 87 ca



Nouvelles parcelles sur les communes de Lescar (sauf n° 26 et 344, 347)

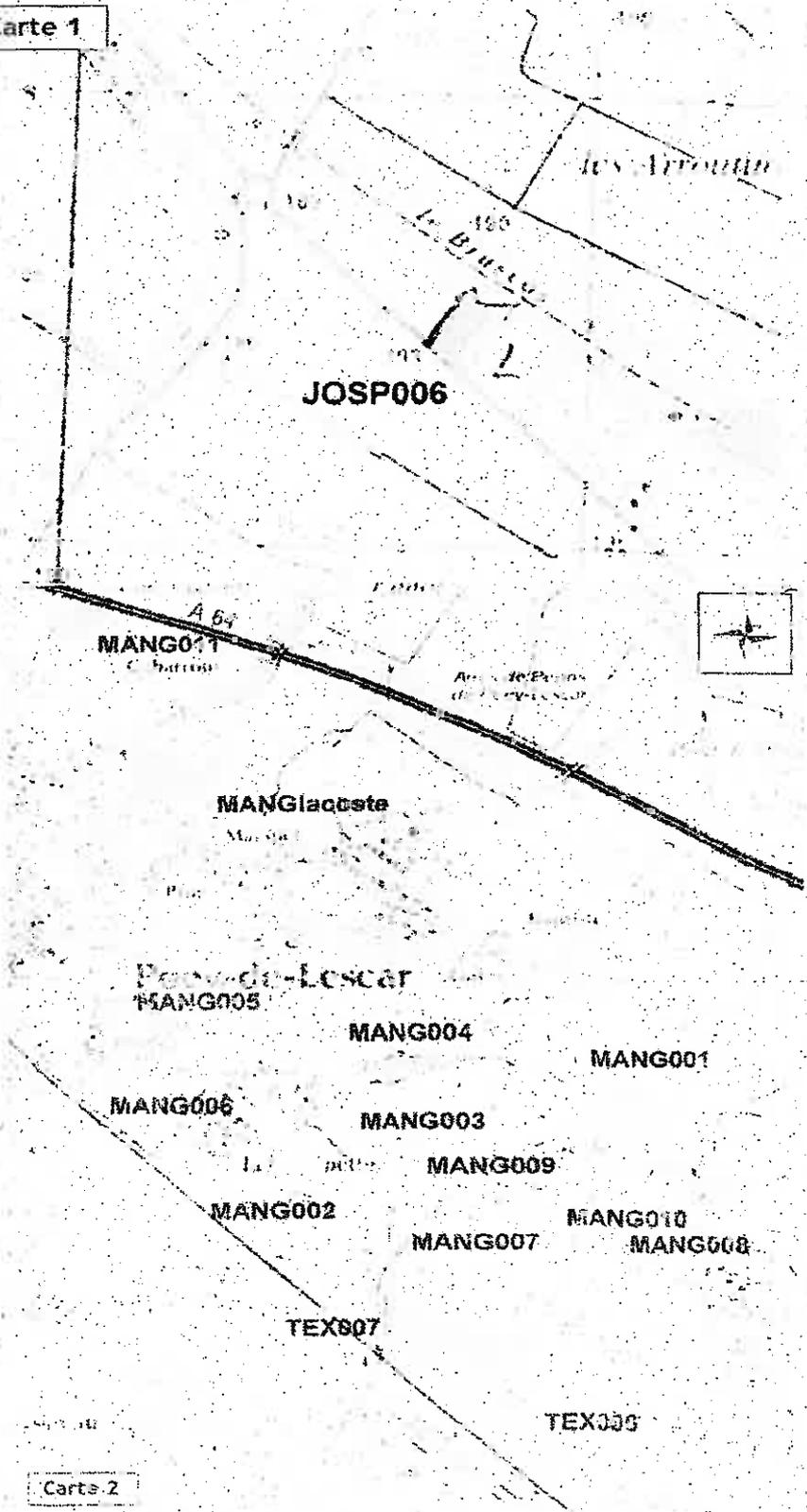
Aptitude des parcelles à l'épandage

Carte 1 et 2

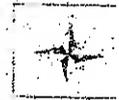
-  Classe 2
-  Classe 0

Carte IGN - Echelle 1:10 000

Carte 1

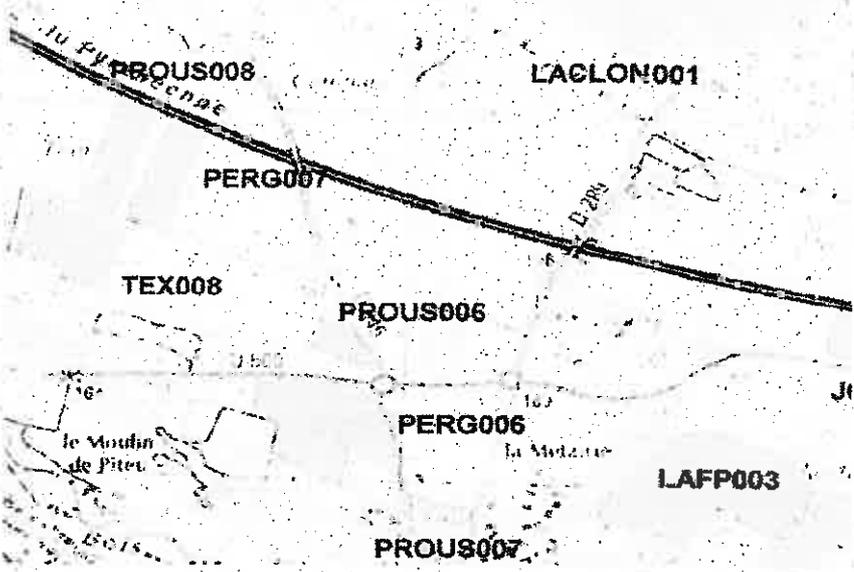


Carte 2



TEX001
LAFP009
PERG005

LAFP011 PERG004 PROUS002



Aptitude des parcelles à l'épandage
Carte 3

	Classe 2
	Classe 0

Carte IGN - Echelle 1/10 000



TEX003

Aptitude des parcelles à l'épandage
Carte 4

	Classe 2
	Classe 0

Carte IGN - Echelle 1/10 000

TEX002

Camp d'As...

JOSP008

LAFP002-1

TEX004 TEX005

LAFP008

JOSP007

LAFP002-2

JOSP012

JOSP011

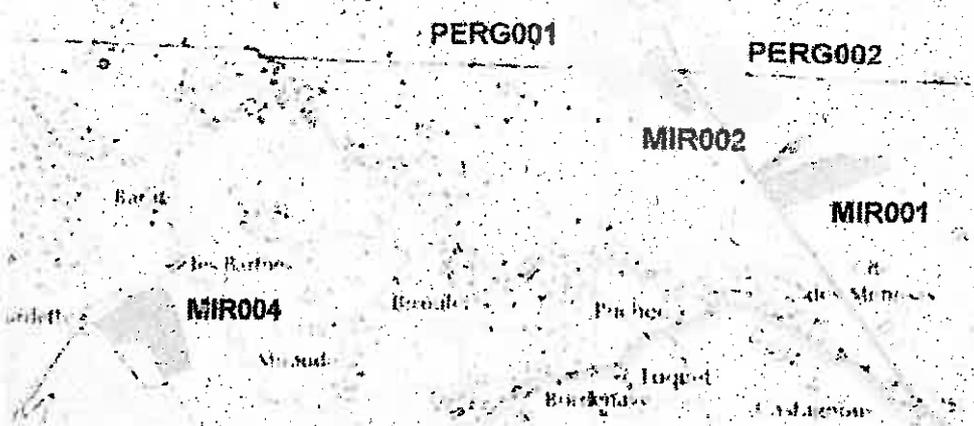
LAFP013

LAFP015

AF-002-3



Val de Saône

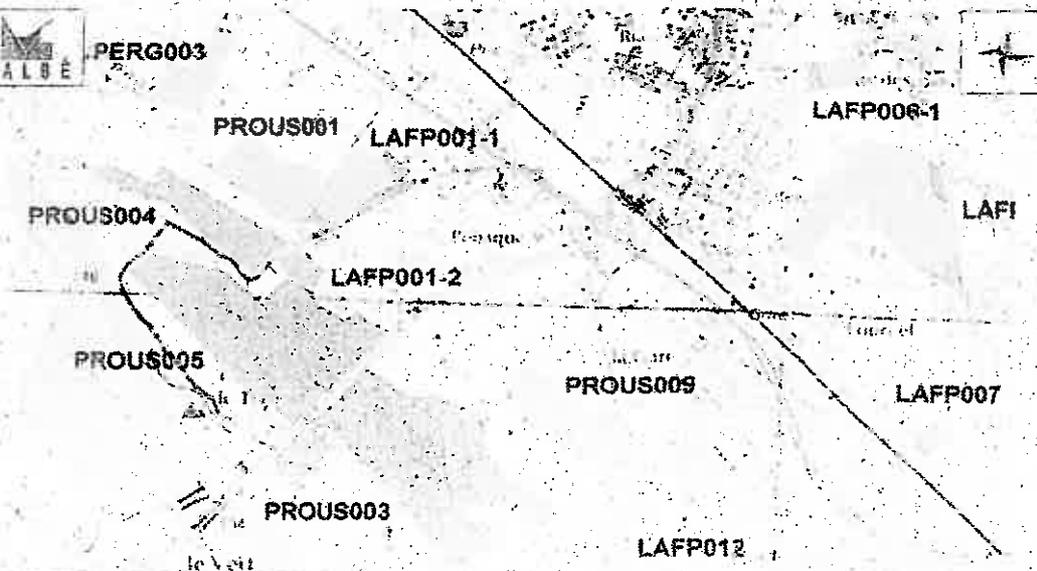


Aptitude des parcelles à l'épandage
Carte 5

	Classe 2	Carte IGN - Echelle 1/10 000
	Classe 0	



Val de Saône



Aptitude des parcelles à l'épandage
Carte 6

	Classe 2	Carte IGN - Echelle 1/10 000
	Classe 0	



LAFP003

LAFP017

PROUS007

LAFP016

JOSP002

LESCAR

LAFP004-2

LAFP014

LAFP004-1

LAFP006-1

LAFP006-2

Aptitude des parcelles à l'épandage
Carte 7

-  Classe 2
 -  Classe 0
- Carte ICN - Echelle 1:10 000

MOMAS

St. Martin

ARET001

ARET003

ARET004

Aptitude des parcelles à l'épandage
Commune de MOMAS - Monsieur ARETTE

-  Classe 2
 -  Classe 0
- analyse de sol
Carte ICN - Echelle 1:10 000

